

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le **03 MAI 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0232

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0232 relatif au défrichement d'une superficie de 5 ha, située sur la commune de ORLIAGUET (24) en vue de l'extension d'une carrière de calcaire, formulaire reçu complet le 2 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 5 avril 2013 ;

**Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement** d'une superficie de 5 ha en vue de l'extension d'une carrière de calcaire. Cette opération relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce défrichement s'inscrit dans un programme de travaux relatif au renouvellement et à l'extension d'une carrière de calcaire, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- qu'il sera réalisé progressivement, sur une surface maximale de 2,5 ha par tranche, et selon un pas de temps d'au moins 5 ans,

Considérant que ce programme de travaux fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter et à ce titre donne lieu à la réalisation d'une étude d'impact dans laquelle les impacts du défrichement sont déterminés ;

- qu'un diagnostic faune / flore a été réalisé sur l'emprise du défrichement prévu, avec des visites de terrain effectuées en mars, avril, mai, juin, juillet et septembre 2012 ;

**Considérant la localisation du projet située** à environ 200 m au nord du site Natura 2000 FR7200664 « côteaux calcaires de la vallée de la Dordogne », et en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 72002622 « secteur forestier de Borrèze » ;

Considérant que les enjeux environnementaux du site ont été déterminés, et que les impacts liés au défrichement ont été analysés, avec des propositions de mesures destinées à les éviter, réduire ou compenser telles que :

- l'évitement des zones où des habitats d'intérêt communautaire ont été localisés, ce qui a conduit à réduire d'environ 5 ha la surface de défrichement initialement prévue,
- le reboisement à terme des surfaces défrichées et la reconstitution d'une zone humide propice à la recolonisation du milieu par la végétation,

**Considérant ainsi au vu des pièces transmises par le pétitionnaire que les impacts du défrichement sur l'environnement** ont été déterminés et seront assortis le cas échéant de prescriptions et de mesures d'accompagnement au stade du chantier puis en phase d'exploitation et qu'à ce titre le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0232 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

